



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 30 novembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, par un habitant francophone de Bruxelles, à l'encontre de l'administrateur délégué de La Poste de qui il a reçu un courrier toutes boîtes dont le texte français contient des mentions établies en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

" ...je vous informe que le document incriminé concerne un toutes boîtes distribué auprès de l'ensemble de la population. Cet envoi non-adressé consistait en une lettre insérée dans une enveloppe à fenêtre.

Dans cette fenêtre, apparaissait la mention incriminée en 2 langues. En effet, la zone de Bruxelles étant bilingue, La Poste a l'obligation d'y communiquer en français et en néerlandais.

Enfin, et indépendamment de l'enveloppe, ladite lettre comporte bien le même texte dans les deux langues, tant dans la version néerlandaise que française.

En adressant cette lettre dans les deux langues, La Poste a honoré ses obligations en matière d'emploi des langues."

*

*

*

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un courrier distribué « toutes boîtes » constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Les lettres adressées aux habitants de la région de Bruxelles-Capitale, devaient être rédigées en français et en néerlandais (article 18 des LLC). Ceci était, en l'occurrence, le cas, puisque les textes, français et néerlandais, y figurent l'un au recto, l'autre au verso.

Toutefois, il convient de rappeler ici que conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés dans le sens que les textes dans chacune des deux langues doivent être portés à la connaissance du public simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

Or, au-dessus du texte en français, apparaissent des mentions bilingues (françaises et néerlandaises) qui n'apparaissent pas au-dessus de la version néerlandaise. On ne peut donc parler ici de stricte égalité.

En outre, toujours selon la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant sur une lettre font partie intégrante de la lettre et doivent être établies dans la même langue que cette dernière.

Sur la face reprenant le texte français ne doivent donc figurer que des mentions françaises et sur celle reprenant le texte néerlandais les mentions néerlandaises, ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]